



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2023-058-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 27 mars 2023 de l'entreprise **SADE**, route de Buchelay, 78710 ROSNY-SUR-SEINE.

**CONSIDERANT** que l'entreprise **SADE**, route de Buchelay, 78710 ROSNY-SUR-SEINE doit réaliser des travaux de remplacement du réseau d'eaux pluviales, Carrefour RD195 / rue de la mare aux trois ormes, pour le compte de SQY, dans la période **du 09 mai au 30 juin 2023**.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et/ou de stationnement, Carrefour RD195 / rue de la mare aux trois ormes, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **SADE** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 09 mai au 30 juin 2023**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 4 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

**Les travaux seront réalisés sur le principe de chantier glissant, de l'aval vers l'amont et seront décomposés en deux phases (Phase 1 : RD 195 et Phase 2 : Rue de la mare aux 3 ormes)**

**Les horaires de chantier seront de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.**

### **Phase 1 : RD 195**

- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée et l'entreprise laissera une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50m minimum.
- L'entreprise devra mettre en place un alternat de circulation par feux de chantier tricolores pour cette portion de voie neutralisée supérieure à 30 mètres.
- **L'alternat feux doit rester en service en dehors des horaires de chantier.**
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le périmètre des travaux.
- Un cheminement sur les accotements de la RD 195 devra être assuré pour les piétons ainsi que les cyclistes pour lesquels un panneau « pied à terre » devra être mis en place lors du balisage, par l'entreprise.

### **Phase 2 : Rue de la Mare aux trois Ormes**

- L'entreprise est autorisée à fermer l'accès à la rue de la mare aux trois ormes, depuis la RD 195 côté Nord (Côté Centre équestre)
- Un accès unique sera autorisé uniquement pour les riverains et se fera depuis la RD 195 coté Est (Côté Centre Technique Municipal)
- La rue de la mare aux 3 ormes, actuellement en sens unique de circulation sera mise en double-sens de circulation pour les riverains uniquement, pendant toute la durée des travaux
- **La circulation piétonne, les accès riverains et secours devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.**

#### **Collecte des ordures ménagères :**

Le gestionnaire de collecte devra passer avant 8h00.

Au vu d'une condamnation de l'accès à la rue de mare aux trois Ormes depuis le Nord (Côté Centre Équestre), le gestionnaire de collecte réalisera une manœuvre afin de ressortir exceptionnellement par la partie Est (Côté Centre Technique Municipal) pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

## II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX:

- ARTICLE 7 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.
- ARTICLE 8 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.
- ARTICLE 9 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.
- ARTICLE 10 :** **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**
- ARTICLE 11 :** L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 12 :** **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**
- ARTICLE 13 :** **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 16h30.**
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
  - L'EPI 78 / 92,
  - L'entreprise SADE chargée des travaux,
  - L'entreprise SEPUR,
  - L'entreprise SAVAC,
  - L'entreprise SQYBUS.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 26 avril 2023

Pour le Maire empêché,  
La 1ère Maire-adjointe déléguée



Frédérique DULAC

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 02 mai 2023.

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

